

Cahier des Charges

APPEL A PROJETS :

Actions d'accompagnement à la création de son emploi

2020-2024

Le dossier de candidature, en ce compris les annexes, doit être soumis impérativement via la plateforme « Mon Actiris Partenaires » (MAP) (<https://partners.actiris.brussels>) et ce, au plus tard le 2/10/2019.

Après le 2/10/2019, il ne sera plus possible d'introduire une candidature.

Table des matières

A. Contexte légal et réglementaire de l'appel à projets	5
B. Informations sur l'appel à projets	6
C. Objectifs et modalités de la mesure	7
1. Contexte de l'appel à projets	7
2. Objectif de l'appel à projets	7
3. Public cible	7
4. Description des actions.....	8
4.1. Accompagnement à la concrétisation du projet entrepreneurial.....	8
4.2. Accompagnement en post-crétion	9
5. Réorientation en cas d'abandon ou d'ajournement du projet	9
6. Participation au réseau des acteurs bruxellois de l'autocrétion d'emploi.....	9
7. Sous-traitance et collaborations	10
8. Méthodologie.....	10
9. Plateforme web pour l'accompagnement à l'autocrétion de son emploi.....	11
10. Réseau informatisé d'échange d'informations (RPE).....	12
11. Prise en compte de la dimension de l'égalité des chances et des risques de discrimination.....	12
12. Gratuité	13
13. Durée.....	13
14. Indicateurs visés par la mesure	13
14.1. Indicateurs de réalisation.....	13
14.2. Indicateurs de résultat	13
14.3. Indicateurs de performance.....	14
D. Suivi de la mise en œuvre	15
1. Contrôle de la mise en œuvre des actions.....	15
2. Comité d'accompagnement.....	15
3. Evaluation de la mesure	16
E. Subvention.....	17
1. Calcul de la subvention.....	17
2. Versement de la subvention	18
3. Conséquences si les objectifs ne sont pas atteints.....	18
4. Remboursement de la subvention.....	18
5. Rupture anticipée de la convention	19
F. Recevabilité et octroi de la subvention.....	20
1. Opérateurs autorisés à déposer un dossier de candidature.....	20
2. Opérateurs exclus de l'appel à projets	20
3. Dépôt des dossiers de candidature.....	21
4. Critères de recevabilité des dossiers de candidature	21

5. Analyse de la candidature	21
6. Décision d’octroi de la subvention.....	22
G. Obligations des partenaires	24
1. Convention de partenariat	24
2. Rapport annuel.....	24
3. Promotion des actions.....	24
4. Contrôle interne	25
H. Annexes.....	25

Préambule

L'égalité des chances permet d'évaluer l'impact des mesures politiques de la Région de Bruxelles-Capitale sur différents groupes de population qui sont parfois exclus des mesures politiques générales si leur situation et leurs besoins spécifiques ne sont pas explicitement considérés.

L'impact des mesures politiques est examiné compte tenu des critères suivants :

- le genre ;
- le handicap ;
- l'origine ethnique et culturelle ;
- l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre ;
- l'origine et la situation sociale.

Pour l'évaluation d'un dossier, il est de notre devoir de vérifier que les organismes sollicitant une subvention pour un projet ont suffisamment intégré et pris en compte la dimension de l'égalité des chances.

Intégrer la dimension de l'égalité des chances dans votre projet suppose de s'assurer que l'égalité entre les différents membres des groupes cibles est réellement prise en compte lors de son élaboration.

A. Contexte légal et réglementaire de l'appel à projets

Conformément à l'ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement d'Actiris ;

Conformément à l'ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale ;

Conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juillet 2012 portant exécution de l'ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale ;

Conformément à l'arrêté de Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 février 2008 portant exécution de l'article 7 de l'ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Office régional bruxellois de l'Emploi ;

Conformément à l'Ordonnance du 4 octobre 2018 tendant à l'introduction du test d'égalité des chances, et à son Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 novembre 2018 ;

Conformément aux dispositions du Contrat de gestion 2017-2022 conclu entre le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et Actiris ;

Conformément à la décision du Comité de gestion d'Actiris, du 10 juillet 2019 ;

Actiris, lance un appel à projets relatifs à des actions d'accompagnement à la création de son emploi.

Le présent appel à projets vise la conclusion de convention de partenariat couvrant la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 pour la réalisation d'actions d'accompagnement à la création de son emploi telles que définies par le présent cahier des charges.

B. Informations sur l'appel à projets

Une séance d'information sur l'appel à projets sera organisée dans les locaux d'Actiris, Avenue de l'Astronomie, 30 à 1210 Bruxelles, le 16 septembre 2019 à 14h.

Les réponses aux questions les plus fréquemment posées seront publiées sur le site internet d'Actiris ([Accueil](#) > [Partenaire](#) > [Devenir partenaire](#) > [Appels à projets](#))

Toute information complémentaire peut être demandée au Département Partenariats d'Actiris, pendant la durée d'introduction de dossiers auprès de la personne de contact suivante :

Corentin Delescaille – cdelescaille@actiris.be ou le secrétariat du service Projets de Partenariats au appelspartenariats@actiris.be - 02/435.45.59

C. Objectifs et modalités de la mesure

1. Contexte de l'appel à projets

L'appel à projets pour des actions d'accompagnement à la création de son emploi s'inscrit dans le cadre du contrat de gestion 2017-2022 d'Actiris. Celui-ci définit comme objectif stratégique la mise à disposition d'un nombre suffisant de solutions adéquates en vue d'une mise à l'emploi durable, dont le soutien à l'autocréation d'emploi.

2. Objectif de l'appel à projets

L'objectif des actions d'accompagnement à la création de son emploi est d'aider des chercheurs d'emploi à créer leur propre emploi, que ce soit dans le cadre d'une activité indépendante ou comme salarié dans l'entreprise ou l'asbl créée.

De plus, en augmentant les compétences et les capacités des chercheurs d'emploi, cet accompagnement facilitera leur accès à un emploi salarié, en cas d'abandon ou d'ajournement du projet initial de création de leur propre emploi.

3. Public cible

Les actions d'accompagnement à la création de son emploi concernent des chercheurs d'emploi valablement inscrits auprès d'Actiris comme demandeurs d'emploi inoccupés¹, domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale, et qui répondent **au moins** à l'une des conditions suivantes :

- avoir au maximum le Certificat d'Etudes Secondaires Supérieures ;
- être inoccupé depuis une durée supérieure ou égale à 6 mois² ;
- être de nationalité étrangère ;
- être âgé de 50 ans et plus ;
- être bénéficiaire de l'aide sociale.

Par ailleurs, en vue de lutter contre les discriminations et afin de favoriser l'égalité des chances de groupes fragilisés dans le secteur, il est possible de proposer un projet s'adressant à un public spécifique. Cette possibilité devra être expressément justifiée dans le dossier de candidature.

Les chercheurs d'emploi visés seront porteurs d'un projet de création de leur propre emploi et volontaires pour s'engager dans une telle démarche.

Actiris se réserve le droit de vérifier à tout moment l'admissibilité des bénéficiaires de l'action.

¹ On entend par « demandeur d'emploi inoccupé » les personnes qui se trouvent dans les situations suivantes :

- chômeur complet indemnisé (cat. 00 et 07)
- demandeur d'emploi en stage d'insertion (cat. 02)
- demandeur d'emploi inoccupé en attente d'une décision de son admissibilité aux allocations de chômage, demandeur d'emploi en période de préavis non presté (cat. 03)
- demandeur d'emploi qui bénéficie du revenu d'intégration ou d'une aide équivalente (cat. 05)
- demandeur d'emploi inscrit mais non disponible sur le marché de l'emploi (cat. 16)
- chômeurs EU – export des allocations de chômage (cat. 17)
- jeunes préinscrits en attente du stage d'insertion professionnelle (cat. 18)
- demandeurs d'emploi en formation (cat. 83)

² Cette durée est calculée à partir de la date Eurostat, c'est-à-dire la date de début de chômage, qui correspond au moment où la personne est sans emploi, inscrite comme demandeur d'emploi, et entièrement disponible sur le marché de l'emploi.

4. Description des actions

L'accompagnement à la création de son emploi est réalisé dans le cadre d'un parcours global et individualisé qui comporte deux volets : l'accompagnement à la concrétisation du projet entrepreneurial et l'accompagnement post-crétation.

L'opérateur fournit une prestation pour des publics francophone, néerlandophone ou pour les deux rôles linguistiques. L'action et les supports devront être fournis dans la langue du public.

Le nombre de personnes visées par l'accompagnement pour l'ensemble du budget est estimé à un minimum de 700 chercheurs d'emploi sur base annuelle.

4.1. Accompagnement à la concrétisation du projet entrepreneurial

L'accompagnement a pour objectif l'acquisition et le renforcement des compétences nécessaires au développement du projet entrepreneurial. Il a également pour but d'accompagner le chercheur d'emploi dans l'élaboration et la mise en œuvre de son projet entrepreneurial. Il a une durée maximale de 18 mois.

L'accompagnement vise à fournir un support au chercheur d'emploi dans :

- **l'élaboration d'un dossier de projet** qui contiendra au minimum le business plan, le plan financier et un plan d'action structuré de développement du projet.

Ce dossier de projet peut également être complété ou recoupé par les documents suivants : étude de marché, définition du produit/service & stratégie commerciale, plan de prospection, plan de communication, argumentaire et pitch de vente, ...

L'opérateur peut définir tout autre livrable supplémentaire jugé pertinent dans le cadre de la concrétisation du projet entrepreneurial.

- **la mise en œuvre du plan d'action** pour le lancement de l'activité (recherche de prêts, démarches pour l'installation, appui logistique, ...).
- **l'organisation d'une ou plusieurs formations** visant l'acquisition de compétences/connaissances nécessaires au développement du projet entrepreneurial. Il peut s'agir de formations sur une thématique précise (comptabilité, prospection clientèle, marketing, communication,...) ou d'une formation préparant à l'obtention du certificat à la gestion de base.

Au terme de l'accompagnement, le chercheur d'emploi devra être capable de lancer son activité d'indépendant.

L'accompagnement simultané auprès de deux ou plusieurs structures n'est pas autorisé.

§1. Conditions d'entrée en accompagnement

Le chercheur d'emploi doit répondre à des conditions minimales avant d'entamer l'accompagnement avec le partenaire. Celui-ci doit avoir réalisé une analyse de son projet entrepreneurial et identifié les forces et faiblesses de son projet.

L'opérateur devra attester de la situation du chercheur d'emploi en début d'accompagnement et fournir les preuves de réalisation. Cela peut consister en un bilan personnel/professionnel du chercheur d'emploi par rapport à son projet entrepreneurial, une grille d'analyse du projet, ou d'un autre document présenté par l'opérateur et validé par Actiris.

Ce document n'a pas d'autre fonction que de représenter la preuve de prise en charge et d'ouvrir le droit au subside pour l'accompagnement du chercheur d'emploi.

§2. Formation à la gestion de base

Dans le cadre de l'accompagnement fourni par un opérateur, le chercheur d'emploi pourra bénéficier d'une action complémentaire à l'accompagnement. L'action complémentaire concerne exclusivement une formation visant l'obtention du certificat de connaissances en gestion de base. Cette formation pourra être suivie en parallèle à l'accompagnement, soit auprès du même opérateur qui accompagne le chercheur d'emploi, soit auprès d'un autre opérateur sélectionné dans le cadre de cet appel à projet.

Ce dispositif a pour objectif de favoriser la complémentarité et les synergies entre opérateurs.

Le chercheur d'emploi ne pourra bénéficier qu'une seule fois de la formation à la gestion de base au cours de son accompagnement.

La formation peut prendre place avant ou pendant l'accompagnement à la concrétisation du projet entrepreneurial.

4.2. Accompagnement en post-crédation

L'accompagnement en post-crédation vise à réaliser des actions de suivi et d'appui après le lancement de l'activité des personnes ayant été accompagnées par l'opérateur dans le cadre du présent appel à projets, afin d'augmenter les chances de pérennité du projet. Il a une durée maximale de 6 mois à partir du démarrage de l'activité et comprend au minimum un contact avec l'entrepreneur par trimestre.

Ces actions peuvent consister notamment en :

- du coaching individuel (suivi financier et commercial, information sur la fiscalité, ...)
- des formations courtes en lien avec une problématique rencontrée lors du démarrage d'une entreprise ou des modules de perfectionnement.

§1. Prime indépendant

Pour les structures d'accompagnement reconnues dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale instaurant une prime pour indépendant du 21 décembre 2017 et l'ordonnance relative aux aides à l'emploi accessibles en Région de Bruxelles-Capitale du 23 juin 2017, l'accompagnement post-crédation peut prendre place dans le cadre de la Prime indépendant.

5. Réorientation en cas d'abandon ou d'ajournement du projet

En cas d'abandon ou d'ajournement du projet pour les actions d'accompagnement, le chercheur d'emploi doit pouvoir bénéficier d'une réorientation. Celle-ci consiste, au minimum, en un bilan sur les compétences acquises pendant le parcours et un renvoi vers le conseiller référent Actiris du chercheur d'emploi.

Lorsque l'opérateur réoriente un chercheur d'emploi qui abandonne ou ajourne son projet, il est tenu de clôturer son dossier.

6. Participation au réseau des acteurs bruxellois de l'autocrédation d'emploi

Dans le cadre d'initiatives prises conjointement par Actiris et certains organismes publics et privés bruxellois de l'entrepreneuriat, entre autres Hub.brussels et le 1819, les partenaires sont tenus de participer au réseau des acteurs bruxellois de l'autocrédation d'emploi. Celui-ci porte sur :

- l'organisation de réunions régulières d'échange d'informations et de bonnes pratiques entre acteurs ;
- la définition et l'élaboration d'outils, de méthodes et de référentiels communs dans le cadre de l'accompagnement des entrepreneurs bruxellois, dont un parcours harmonisé de l'autocrédation d'emploi ;

- l'identification de problématiques récurrentes auxquelles sont confrontés les acteurs et entrepreneurs et les propositions de réponses efficaces communes.

Le réseau vise le partage d'outils communs, l'harmonisation de pratiques, la création de synergies, l'échange d'informations et la stimulation de la transversalité.

7. Sous-traitance et collaborations

Trois possibilités se présentent aux opérateurs qui souhaitent introduire un dossier de candidature :

§1. L'opérateur d'emploi introduit seul un dossier de candidature et met en œuvre seul l'ensemble des actions.

§2. L'opérateur d'emploi introduit seul un dossier de candidature et prévoit de sous-traiter une partie de l'exécution des actions subventionnées par Actiris. La sous-traitance peut être autorisée moyennant :

- l'accord préalable écrit d'Actiris ;
- la précision dans le dossier de candidature des actions qui seront sous-traitées ;
- la précision dans le dossier de candidature des modalités de collaboration entre l'opérateur d'emploi et le sous-traitant, y compris comment l'opérateur assurera le suivi des actions mises en œuvre par le sous-traitant.

§3. Plusieurs opérateurs introduisent ensemble un dossier de candidature. Les opérateurs signataires du dossier de candidature, si le dossier est sélectionné par Actiris, seront alors solidairement et indivisiblement responsables de la mise en œuvre du projet à l'égard d'Actiris.

Dans ce cas de figure, les opérateurs doivent désigner parmi l'un d'entre eux un interlocuteur principal auprès d'Actiris qui sera dénommé « porteur de projet ». Actiris s'adressera au porteur de projet pour tout contact lié à la mise en œuvre des actions prévues dans le dossier de candidature ainsi que pour le versement de la subvention et la vérification de la réalisation des actions.

Le dossier de candidature introduit par plusieurs opérateurs doit impérativement mentionner, sous peine de non recevabilité, les actions dévolues à chaque opérateur ainsi que la répartition des montants octroyés pour leur réalisation. Il sera signé par l'ensemble des opérateurs, tout comme la convention de partenariat avec Actiris si le dossier est sélectionné.

8. Méthodologie

Les méthodes utilisées pour la réalisation des différentes actions d'accompagnement à la création de son emploi sont laissées à l'initiative des opérateurs. Actiris invite l'opérateur à offrir aux chercheurs d'emploi un suivi coordonné de leurs parcours et à démontrer la cohérence de leur approche dans leur dossier de candidature.

Les actions d'accompagnement s'inscrivent dans un processus d'autonomisation et de responsabilisation du chercheur d'emploi et suivent obligatoirement les principes suivants :

- La mise en œuvre d'une approche personnalisée et pragmatique ;
- valorisation de la personne (pédagogie de la réussite) ;
- focalisation sur les compétences et les talents ;
- appropriation réelle des résultats acquis ;

- transparence et confidentialité ;
- égalité de traitement.

L'opérateur doit détailler dans son dossier de candidature la méthodologie utilisée pour la réalisation des différentes actions d'accompagnement à la création de son emploi. Celle-ci peut être composée de coaching individuel ou collectif, peer coaching, workshop, atelier thématique, co-working, etc. ou une combinaison de ces modes.

L'opérateur détaille très précisément les méthodes et les outils utilisés dans son dossier de candidature.

Le partenaire ACE sera amené à mutualiser ses outils et participer à l'élaboration d'une méthodologie commune via l'utilisation de la plateforme web d'accompagnement à l'autocréation de son emploi (voir point 9§2).

Tout changement dans la méthodologie et les modalités de mises en œuvre telles que décrites dans le dossier de candidature par l'opérateur en cours de convention doit recevoir l'approbation écrite d'Actiris.

9. Plateforme web pour l'accompagnement à l'autocréation de son emploi

Dans le cadre du présent appel à projets, une plateforme web pour l'accompagnement à l'autocréation de son emploi est mise à disposition des partenaires comme outil de suivi des actions d'accompagnement.

Pour l'année 2020, la plateforme web d'encodage sera Wikipreneurs, développée par Educa. Pour les années restantes de la convention (2021-2024), le choix de la plateforme web pourra être modifié.

§1. Contenu de la plateforme web d'accompagnement

Une plateforme web d'accompagnement à l'autocréation d'emploi est mise à disposition des partenaires ACE. Celle-ci s'adresse, d'une part, aux accompagnateurs et à leurs structures d'accompagnement et, d'autre part, aux chercheurs d'emploi porteurs de projets.

Il s'agit du dossier digital de l'entrepreneur reprenant l'ensemble des actions d'accompagnement entreprises par la personne. Elle représente un soutien pour les activités d'accompagnement, notamment par le suivi aisé de l'historique et de l'évolution de chaque chercheur d'emploi, à la fois entre celui-ci et les coachs d'une même structure, et aussi entre les structures qui partagent la plateforme. Elle permet également de générer en temps réel les statistiques et autres données sur les accompagnements.

La plateforme sert aussi de boîte à outils ou bibliothèque de documents (contenus explicatifs d'aspects de gestion, outils pragmatiques téléchargeables, ...). Enfin, la plateforme offre aussi des aspects communautaires (blog, annuaires, agendas,...) disponible aux utilisateurs.

Bien qu'il s'agisse d'une plateforme unique et partagée par tous les partenaires, celle-ci est personnalisable en fonction des spécificités des structures d'accompagnement.

§2. Utilisation et participation à la plateforme web d'accompagnement

Dans le cadre du partenariat pour l'accompagnement à l'autocréation d'emploi, chaque partenaire est tenu d'encoder les informations relatives à l'accompagnement des chercheurs d'emploi suivis. Actiris détermine les informations minimales à encoder. Les partenaires bénéficieront d'une formation à l'utilisation de la plateforme ainsi que de réunions régulières avec le prestataire pour personnaliser l'outil en fonction des besoins et spécificités de l'opérateur.

Le partenaire s'engage à promouvoir l'utilisation de la plateforme au sein de sa structure ainsi qu'auprès

des personnes suivies dans le cadre des actions de la mesure.

Chaque partenaire est tenu d'encoder ses actions dans la plateforme web mise à sa disposition. Enfin, le partenaire s'engage à collaborer avec Actiris et le prestataire de la plateforme web pour l'amélioration continue et le développement de la plateforme, avec l'objectif d'/de 1-assurer la concordance des contenus et modes de présentation de la plateforme web aux évolutions des besoins du public entrepreneur qui utilise la plateforme web 2- renforcer le réseau des opérateurs actifs dans l'accompagnement à la création de son emploi 3- partager et promouvoir l'utilisation de référentiels et outils communs en matière d'accompagnement à la création de son emploi.

Concrètement, le partenaire devra dégager le temps nécessaire pour la participation à des réunions de co-construction et de développement de la plateforme web avec Actiris et le prestataire de la plateforme.

Les partenaires pourront également utiliser la plateforme web pour l'accompagnement des porteurs de projets qui ne correspondent pas au public ciblé par le présent appel à projets.

§3. Respect de la confidentialité des données

Le partenaire s'engage, dans le cadre de l'exécution des actions du présent appel, à observer les règles qui régissent la protection de la vie privée (notamment le règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données) et à préserver, ou à faire préserver par son personnel ou ses sous-traitants, le caractère confidentiel de toute donnée à caractère personnel.

10. Réseau informatisé d'échange d'informations (RPE)

Le partenaire pourra être amené à encoder une partie des informations liées à l'accompagnement dans le réseau informatisé d'échanges d'informations (RPE), en parallèle à la plateforme web pour l'accompagnement des chercheurs d'emploi.

Les partenaires adhéreront alors au réseau informatisé d'échanges d'informations (RPE) dont Actiris assure la gestion et l'organisation en tant que responsable de traitement. Ils ont l'obligation de suivre un module d'information sur les devoirs en tant que partenaire d'Actiris.

Le partenaire sera tenu de respecter les procédures en termes d'encodage des actions dans le dossier du chercheur d'emploi, selon les modalités fixées par Actiris et en complémentarité avec la plateforme web d'accompagnement à la création de son emploi adoptée par Actiris. Pour ce faire, il veillera à ce que les membres de son personnel concernés participent aux formations et aux suivis organisés à cette fin.

Il est à noter que seules pourront accéder au RPE les personnes liées au partenaire par un contrat de travail d'une durée minimale de 6 mois ou les agents statutaires.

11. Prise en compte de la dimension de l'égalité des chances et des risques de discrimination

Nous savons que certains groupes-cibles ont plus de difficultés que d'autres à s'insérer dans l'emploi en fonction de différents critères tels que notamment le genre, le handicap, l'origine ethnoculturelle, l'orientation sexuelle, l'origine/la situation sociale. Il est dès lors demandé au porteur de projet de faire attention aux contraintes et aux particularités des groupes-cibles qui font souvent l'objet de discriminations sur le marché du travail bruxellois.

On relève notamment des inégalités importantes entre les hommes et les femmes sur le marché du travail, tant au niveau de la participation que de la qualité et du type d'emplois occupés. Les personnes présentant un handicap sont également discriminées que ce soit dans la politique de recrutement qu'au niveau de l'absence d'aménagements raisonnables sur le lieu de travail. Le marché du travail bruxellois souffre de discriminations à l'encontre de personnes d'origine étrangère, en particulier les personnes originaires d'Etats non membres de l'UE. Les personnes actives sur le marché du travail peuvent également être discriminées sur la base de leur orientation sexuelle, identité de genre ou expression du genre. Enfin, les personnes qui vivent dans la pauvreté ou qui risquent l'exclusion sociale sont confrontées à des obstacles majeurs qui freinent leur intégration sur le marché du travail.

A l'exception des projets qui auraient pour but spécifique d'obtenir plus d'égalité pour certains groupes victimes de discriminations dans leur recherche d'emploi, le porteur de projet doit s'assurer que les activités subventionnées profitent à toutes et tous et n'excluent pas, même involontairement, certains groupes-cibles. Dans son dossier de candidature, l'opérateur décrit comment il a tenu compte des potentiels facteurs de discrimination afin de tendre vers plus d'égalité des chances pour toutes et tous.

12. Gratuité

Les actions sont entièrement gratuites pour le bénéficiaire qui ne pourra avoir à sa charge aucune contribution financière directe ou indirecte.

13. Durée

Les opérateurs retenus signeront avec Actiris une convention pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024.

14. Indicateurs visés par la mesure

14.1. Indicateurs de réalisation

Les indicateurs de réalisation servent à mesurer la réalisation des actions mises en œuvre par les opérateurs.

Les indicateurs de réalisation porteront sur :

- Le nombre d'accompagnements et de formations à la gestion de base réalisés dans l'année ;
- Le nombre de chercheurs d'emploi distincts ayant bénéficié d'un accompagnement dans l'année.

14.2. Indicateurs de résultat

Les indicateurs de résultat servent à mesurer l'impact des actions mises en œuvre auprès des bénéficiaires. Ils seront évalués sur le nombre de chercheurs d'emploi en « sortie positive » :

- création de son emploi (indépendant à titre principal ou comme salarié dans l'entreprise/l'ASBL créée) ;
- contrat en tant que salarié pendant minimum 28 jours consécutifs (emploi subsidié ou non, à travers une formule d'activation – art.60, PTP, Activa, ACS... - ou non) ;
- entrée en coopérative d'activités
- entrée en formation qualifiante (minimum 20h par semaine) ;
- reprise d'études ;
- entrée en FPI ou entrée en stage reconnu par Actiris, le VDAB et/ou Bruxelles Formation.

Les sorties positives suivantes sont également prises en compte dans le rapport d'activité du partenaire:

- entrée en coopérative d'emploi ;
- exercice de l'activité indépendante comme indépendant à titre complémentaire.

14.3. Indicateurs de performance

Les indicateurs de performance servent à mesurer l'efficacité des résultats sur les actions mises en œuvre par les opérateurs.

Le taux de sortie positive après 6 mois est égal ou supérieur à 50 % pour les bénéficiaires ayant terminé l'action d'accompagnement, dont un minimum de 12 % de création de son emploi en tant qu'indépendant à titre principal ou comme salarié dans la structure créée. Ce taux est calculé sur base du nombre de personnes entrées en accompagnement.

D. Suivi de la mise en œuvre

1. Contrôle de la mise en œuvre des actions

Le contrôle de la mise en œuvre des actions est réalisé par Actiris sur base :

- du rapport d'activités annuel (en ce compris le rapport financier) élaboré par le partenaire sur base du canevas mis à disposition par Actiris ;
- des données encodées dans le dossier du chercheur d'emploi sur la plateforme virtuelle d'accompagnement et dans le RPE;
- de toute autre source officielle permettant d'apporter la preuve du statut d'indépendant du chercheur d'emploi ;
- de toute autre source officielle permettant cette évaluation, telle que les flux DIMONA ;
- des documents prévus à cet effet par le candidat dans son dossier de candidature.

L'inspection sera réalisée de manière indépendante par le Département Inspection d'Actiris, qui a accès en tout temps, à sa demande, aux documents afin de pouvoir vérifier la réalisation de l'action. Sur demande, elle peut avoir accès au système comptable pour vérifier les clés de répartition et la séparation, dans la comptabilité analytique, où ont été enregistrées les opérations liées aux actions financées, des autres opérations.

Le Département Partenariats et toute autre instance de contrôle peuvent valoir le même droit au contrôle.

§1. Contrôle des réalisations

Le contrôle des réalisations permet de vérifier l'éligibilité du public suivi. Il permet également de s'assurer de la réalité quantitative des actions par rapport aux dispositions de la convention de partenariat.

Le contrôle des réalisations se fait sur base des encodages sur la plateforme web d'accompagnement et sur le RPE, sur base des autres documents précités au point D.1. et sur base d'attestations dûment signées par les bénéficiaires sur le respect des conditions d'accès telles que définies au point C.3.

§2. Contrôle des résultats et des performances

Le contrôle des résultats et des performances porte sur les indicateurs identifiés aux points C.14.2 et C.14.3.

Le contrôle des réalisations, des résultats et des performances pourra, le cas échéant, prendre en compte tout élément de contexte dûment motivé et jugé recevable contenu notamment :

- dans le rapport d'activités ;
- dans les rapports des comités d'accompagnement ;
- dans une demande écrite du partenaire dûment motivée et sous réserve d'approbation par Actiris.

2. Comité d'accompagnement

Les partenaires participeront à un comité d'accompagnement coordonné par Actiris.

Le comité d'accompagnement vise à :

- s'assurer de la conformité du service fourni ;
- identifier les difficultés et les réorientations nécessaires à la bonne exécution de la mesure ;

- permettre l'échange d'informations et de pratiques.

Le comité d'accompagnement se réunit au moins deux fois par an à l'initiative d'Actiris.

3. Evaluation de la mesure

Une évaluation intermédiaire de la mesure sera réalisée qui pourra mener à une adaptation des conventions, en fonction des conclusions de cette évaluation. Elle peut porter notamment sur la réalisation, le contenu et les résultats des actions. L'évolution du contexte pourra également être prise en compte.

Une évaluation finale de la mesure sera réalisée avant la fin des conventions. Les conclusions seront prises en compte dans l'élaboration de l'éventuel appel à projets suivant.

E. Subvention

1. Calcul de la subvention

Dans les limites des crédits disponibles inscrits à cet effet dans son budget, Actiris octroie au partenaire une subvention annuelle pour couvrir les dépenses relatives au projet mis en œuvre en exécution du présent cahier des charges.

Le montant du subside est lié à l'indice santé et sera indexé en cas de dépassement de l'indice pivot et en règle générale dans la mesure des budgets disponibles d'Actiris.

§1. Montant maximal de la subvention

Le montant maximal de la subvention est calculé par Actiris sur base d'un montant forfaitaire par Equivalent Temps Plein (ETP). Ce taux est fixé par Actiris à 75.000 EUR par Equivalent Temps Plein (ETP) qui réalise directement les actions telles que visées au point C.4.

Le montant forfaitaire couvre l'ensemble des frais directs et indirects engendrés par la mise en œuvre du projet (les frais de salaire directs ainsi que les coûts indirects, dont : frais de direction, de coordination, de logistique, etc.).

Le montant maximal de la subvention correspond au nombre d'ETP proposé par l'opérateur à Actiris dans son dossier de candidature multiplié par 75.000 EUR.

L'opérateur propose lui-même les objectifs en termes de nombre d'accompagnements total sur base annuelle et le nombre de formations de gestion organisées annuellement.

Les objectifs proposés peuvent faire l'objet d'une négociation entre le comité de sélection et l'opérateur. Si le dossier est sélectionné, les objectifs seront spécifiés dans la convention de partenariat.

§2. Montant effectif de la subvention

Le montant effectif de la subvention est calculé sur une double base :

- sur base du temps réellement alloué au projet déclaré par le partenaire ;
- sur base des indicateurs de réalisation du projet.

Le taux de réalisation pris en compte est fondé sur l'ensemble des prestations des ETP conventionnellement affectés à la réalisation directe des actions telles que visées au point C.4.

La première année de conventionnement :

Afin de prendre en compte le temps de démarrage du projet, le montant de la subvention n'est pas diminué si les objectifs de réalisation ne sont pas atteints, pour autant que le partenaire démontre qu'il a mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour le démarrage du projet.

A partir de la deuxième année de conventionnement :

L'adaptation se fait selon les principes suivants :

- Si le taux de réalisation des actions est égal ou supérieur à 80%, le montant de la subvention n'est pas diminué pour autant que le partenaire démontre qu'il a mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour réaliser le projet ;

- Si le taux de réalisation des actions se situe entre 60% et 79%, le montant de la subvention est diminué de 20% pour autant que le partenaire démontre qu'il a mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour réaliser le projet ;
- Si le taux de réalisation des actions est inférieur à 60%, le montant de la subvention est diminué proportionnellement.

Actiris met à la disposition du partenaire un canevas financier permettant au partenaire de calculer le montant effectif de la subvention suite à l'introduction des données précitées.

Toute autre subvention portant sur les mêmes activités et le même public sera considérée comme des recettes générées et sera dès lors déduite du montant effectif de la subvention.

Le montant effectif de la subvention ne pourra pas excéder le montant maximal de la subvention et tiendra compte des conclusions du contrôle.

Les preuves de réalisation³ devront être présentées à Actiris et à toute autorité compétente, et ce afin de garantir que le contrôle puisse se baser sur des éléments objectifs.

2. Versement de la subvention

La subvention annuelle est versée en tranches pendant toute la durée de la convention de partenariat :

- 80% du montant maximal de la subvention annuelle sont versés, sous forme d'avance, au plus tard le 31 mars de l'année de référence ;
La première année de la convention, l'avance sera versée après la signature de la convention.
- Le solde est calculé sur base du montant effectif de la subvention et de l'avance versée. Il est liquidé après réception et contrôle par Actiris du rapport annuel introduit par le partenaire.

3. Conséquences si les objectifs ne sont pas atteints

Impact sur la subvention :

Voir point 1, §2 : Montant effectif de la subvention.

Le taux de performance n'a pas d'impact direct sur le montant annuel de la subvention.

Impact sur la convention :

A la fin de chaque année de la convention, si les objectifs de réalisation ne sont pas atteints, le partenaire est tenu de présenter à Actiris un plan d'action expliquant comment il compte remédier à la situation.

Au bout de la deuxième année de la convention, si les objectifs de réalisation ne sont toujours pas atteints, Actiris pourra soit revoir à la baisse les objectifs de réalisation et le montant maximal de la subvention, soit rompre la convention.

4. Remboursement de la subvention

Sauf en cas de force majeure, tout manquement grave ou inexécution quelconque du partenaire aux obligations de la convention de partenariat et de ses annexes pourra entraîner le remboursement par celui-ci de tout ou partie des montants indûment perçus.

Ce remboursement s'effectuera à la suite de l'envoi par Actiris d'une déclaration de créance et d'un courrier recommandé expliquant les modalités de remboursement.

³ Celles-ci seront définies dans le Guide financier, qui sera communiqué en annexe de la convention.

Le cas échéant, Actiris récupérera les montants à rembourser sur les subventions à verser en cas de reconduction de la présente convention.

5. Rupture anticipée de la convention

Les parties peuvent rompre la convention de partenariat moyennant un préavis de trois mois communiqué par courrier recommandé.

Par ailleurs, Actiris se réserve le droit de rompre, sans préavis, la convention de partenariat, notamment :

- en cas de survenance, en cours de réalisation du projet ACE, d'une des causes d'exclusion prévue à l'article F.2. du présent appel à projets ;
- en cas de manquement grave du partenaire à ses obligations.

La décision de rompre la convention est communiquée par courrier recommandé au partenaire.

Dans tous les cas, la rupture de la convention entraîne le remboursement de tout ou partie de la subvention annuelle déjà perçue.

F. Recevabilité et octroi de la subvention

1. Opérateurs autorisés à déposer un dossier de candidature

Sont autorisés à répondre à l'appel à projets, les opérateurs d'emploi tels que définis par l'ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale :

- les opérateurs d'emploi, à savoir tout organisme qui exerce une ou plusieurs des activités visées par l'ordonnance précitée, à savoir des actions d'insertion socioprofessionnelle qui visent, pour des chercheurs d'emploi peu qualifiés ou fragilisés, l'accès à un emploi couvert par la sécurité sociale, et des actions de recherche active d'emploi, nonobstant les opérateurs visés à l'article F.2.
- l'agence d'emploi privée, à savoir toute personne physique ou morale agréée ou ayant préalablement déclaré ses activités conformément à l'ordonnance du 14 juillet 2011 précitée, indépendante des autorités publiques, qui exerce une ou plusieurs activités d'emploi visées par l'ordonnance précitée (activité de sélection et de recrutement, activités d'intérim, activités d'outplacement), à titre exclusif, nonobstant les activités de toute autre nature ayant trait à la gestion des ressources humaines, sans pour autant intervenir dans les relations individuelles du travail.
- les bureaux de placement scolaires, à savoir les services d'emploi créés par les établissements d'enseignement reconnus ou organisés par l'une des Communautés.

Outre les conditions prévues par l'ordonnance relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale, l'opérateur d'emploi doit répondre aux conditions suivantes :

- s'engager à mettre en œuvre sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale les actions définies dans le présent cahier des charges ;
- pouvoir accompagner des personnes domiciliées sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- être capable de mettre en œuvre, dans les délais requis, les moyens humains, matériels et techniques tels que définis dans le présent cahier des charges ;
- avoir un siège d'exploitation en Région de Bruxelles-Capitale ;
- faire preuve d'une expertise avérée en matière d'accompagnement à la création de son emploi.

2. Opérateurs exclus de l'appel à projets

Sont exclus de l'appel à projets :

- les opérateurs qui sont en état de faillite, de concordat ou qui font l'objet d'une condamnation, sont en liquidation ou se trouvent dans toute situation analogue ;
- les opérateurs qui ne sont pas en règle vis-à-vis de leurs obligations sociales et fiscales ;
- les opérateurs qui, dans le cadre d'une autre procédure d'octroi de subventions, ont été déclarés en défaut par rapport à leurs obligations contractuelles ;
- vu le protocole d'accord relatif à l'ordonnance du 27 novembre 2008 signé le 5 février 2014 : les missions locales et l'organisation chargée de la gestion des lokale werkinkels ;

- vu la condition d'accompagnement de toute personne domiciliée sur l'ensemble de la Région de Bruxelles-Capitale, les centres publics d'action sociale pour lesquels un cadre de partenariat particulier a été développé ;
- les opérateurs qui reçoivent une subvention structurelle de la Région de Bruxelles-Capitale pour des actions similaires à celles définies dans la présente note, à savoir : notamment les guichets d'économie locale et les coopératives d'activités.

3. Dépôt des dossiers de candidature

Le dossier de candidature doit être introduit en utilisant le canevas téléchargeable via la plateforme Mon Actiris Partenaires (MAP - <https://partners.actiris.brussels>).

Le dossier devra être introduit en version Word et PDF, ce dernier est une version scannée de l'original signé.

Les deux versions du dossier de candidature, en ce compris les annexes, doivent être soumises impérativement via la plateforme MAP et ce, au plus tard le 2/10/2019. Après cette date, il ne sera plus possible d'introduire une candidature.

4. Critères de recevabilité des dossiers de candidature

Pour être recevable, la candidature soumise doit répondre aux critères de recevabilité suivants :

- La candidature doit être obligatoirement introduite avant la date limite fixée (voir F.3.) ;
- La candidature doit être obligatoirement introduite sur la base du canevas de dossier de candidature fourni via la plateforme MAP;
- Le dossier de candidature doit être introduit via la plateforme MAP, dans les deux formes prescrites à l'article F.3 (Word et PDF);
- La candidature doit contenir toutes les annexes demandées (voir la liste de documents à joindre à la candidature au point 8 du canevas de dossier de candidature).
- Si Actiris constate, lors de l'analyse de la recevabilité, qu'un maximum de 3 documents manquent ou sont erronés, il demandera à l'opérateur d'introduire ces documents via la plateforme MAP dans un délai de 5 jours ouvrables. Un délai supplémentaire peut être octroyé par Actiris, à la demande de l'opérateur.

5. Analyse de la candidature

Chaque dossier de candidature jugé recevable est analysé par Actiris.

Cet examen porte sur les critères suivants :

- Conformité du projet par rapport aux prescrits d'Actiris définis dans ce cahier des charges (public-cible, objectifs et principes de l'appel, proposition d'actions). Si ce critère n'est pas rempli, le dossier sera refusé.
- Pertinence du projet
Ce critère reprend les sous-critères suivants :
 - La pertinence de la méthodologie et des actions proposées au regard des objectifs visés
 - L'adéquation pour le public visé de la méthodologie et des actions

- Justificatif du caseload proposé
- Capacité et expérience de l'opérateur pour mettre le projet en œuvre

Ce critère reprend les sous-critères suivants :

- L'expérience de l'opérateur d'emploi dans un projet similaire, avec le public visé, dans la méthodologie et les actions présentées dans le dossier de candidature, et avec le marché de l'emploi bruxellois
- La stratégie de promotion du projet
- La capacité de gestion de projet, d'évaluation et d'adaptabilité du projet
- La capacité de travailler en réseau et de s'impliquer dans des projets communs
- l'expérience et les compétences utiles pour les ressources humaines affectées au projet
- La prise en compte de la dimension de l'égalité des chances et des risques de discrimination

L'examen des dossiers est réalisé sur la base du dossier de candidature introduit par l'opérateur via la plateforme MAP.

Dans le cadre de cet examen le Comité de sélection peut également prendre en considération l'ensemble des informations contenues dans le rapport rédigé par les services d'Actiris concernant la visite des locaux et la vérification de l'existence et de la qualité des ressources disponibles pour l'exécution des actions visées par le présent cahier des charges.

Le Comité de sélection peut également tenir compte de :

- La bonne exécution des conventions de partenariats antérieures;
- Des principes horizontaux : la promotion de l'égalité entre hommes et femmes vis-à-vis des bénéficiaires – l'accès des bâtiments pour les personnes à mobilité réduite – la prévention de toute forme de discrimination vis-à-vis des bénéficiaires – les dispositions mises en place afin d'assurer le respect des principes de développement durable et environnemental - le respect des modalités d'application de la législation en matière de marchés publics ;
- La répartition géographique des candidatures sur le territoire de la Région de Bruxelles Capitale.

Lors de la phase de sélection des dossiers déposés par les opérateurs, le Comité de sélection peut décider d'inviter un ou plusieurs opérateurs lors des réunions du comité pour apporter des clarifications et répondre aux questions des membres du Comité de sélection. Celles-ci peuvent porter sur les actions proposées, la méthodologie, le montant de la subvention sollicitée et sur les moyens mis en œuvre dans le cadre de cet appel.

En outre, les propositions techniques et financières déposées par les opérateurs peuvent faire l'objet de négociations. Ces négociations, faites à l'initiative d'Actiris, peuvent porter sur les éléments mentionnés ci-dessus.

Le Comité de sélection émet un avis motivé sur chacun de ces projets, en ce compris les éventuelles négociations dûment argumentées.

6. Décision d'octroi de la subvention

Sur base de cet avis motivé, la Direction générale par délégation du Comité de gestion d'Actiris, autorise la conclusion d'une convention de partenariat avec chaque opérateur dont elle aura approuvé le projet et décide d'allouer, dans les limites des crédits disponibles inscrits à cet effet dans son budget, une subvention.

La décision motivée de refus ou d'octroi de la subvention est communiquée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'opérateur dans un délai de 30 jours calendrier à dater de la décision.

En cas d'octroi de la subvention, la communication à l'opérateur est assortie d'une convention de partenariat.

G. Obligations des partenaires

L'exécution du projet ACE doit être conforme à la description qui en est faite par le partenaire dans son dossier de candidature approuvé par Actiris.

Le partenaire doit identifier les lieux ou types de lieux dans lesquels les actions ou différents volets de son projet seront mis en œuvre. Actiris se réserve le droit d'apprécier si ces lieux répondent aux conditions et objectifs du présent cahier de charges.

A défaut, Actiris se réserve le droit de demander le changement ou l'amélioration des lieux. En cas de refus, Actiris pourra demander la rupture de la convention avec un préavis de trois mois.

1. Convention de partenariat

Les partenaires s'engagent à travers la conclusion d'une convention de partenariat avec Actiris.

Par ailleurs, ceux-ci reçoivent un guide financier leur précisant leurs obligations portant notamment sur les conditions de remboursement de la subvention.

Les obligations reprises dans la convention de partenariat, ainsi que ses annexes et avenants éventuels ultérieurs, s'imposent à chaque partenaire.

Dans le cas d'une candidature en partenariat, le porteur de projet et les partenaires signent une convention de partenariat avec Actiris. Le porteur de projet fera également signer par le(s) partenaire(s) de son projet, une autre convention qui règle les droits et devoirs de chaque partie pour la réalisation des actions telles que définies dans le présent cahier des charges. Actiris fournira au porteur de projet le modèle de convention à utiliser.

2. Rapport annuel

Au plus tard le 31 mars de chaque année (N+1), le partenaire introduit auprès d'Actiris un rapport annuel relatif à l'année N, via la plateforme MAP.

Ces délais sont fixés sous peine de forclusion. Actiris se réserve le droit de ne pas prendre en considération les pièces introduites après cette date limite pour le solde de la subvention.

Le rapport annuel contient au minimum :

- La déclaration de créance pour l'année de référence ;
- Le rapport d'activité ;
- Le rapport financier ;
- La copie de l'attestation ONSS ;
- La copie de l'attestation du précompte professionnel

Actiris fournit les canevas du rapport d'activité et du rapport financier via la plateforme MAP, entre autres pour calculer le montant effectif de la subvention et le solde restant dû.

3. Promotion des actions

Le partenaire assure lui-même la promotion de ses actions.

Il mentionne le soutien d'Actiris en apposant le logo d'Actiris sur les supports utilisés dans le cadre de l'action subventionnée comme (liste non exhaustive) :

- le matériel d'information et de communication (affiches, dépliants, lettres, site web, ...)
- les feuilles de présence, certificats, documents, ...

Le partenaire informe Actiris de toute communication / événement autour de l'action, en conformité avec les prescriptions dont il est informé.

Le partenaire peut obtenir sous certaines conditions le soutien d'Actiris pour ses actions de communication. La nature, les conditions et les modalités du soutien sont exposés dans le « vade-meCOM » qui sera annexé à la convention des partenaires sélectionnées.

4. Contrôle interne

Le partenaire est dans l'obligation d'avoir des règles de contrôle interne suffisantes et cela en adéquation avec la taille de son organisation. Ces règles doivent pouvoir être présentées à la demande d'Actiris ou de toute autre instance de contrôle.

H. Annexes

Annexe 1 : tableau « accompagnement ACE »

Annexe 2 : exemple « tableau accompagnement ACE »